

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2011- 1763 du 29 novembre 2011

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-602 bis du 11 mai 2010
Relatif à la Construction d'une réserve d'eau brute.
Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°93-0619 du 26 avril 1993
autorisant l'établissement d'une prise d'eau dans le ruisseau
d'Arcomie sur le territoire de la commune de Saint-Just en vue de
l'alimentation en eau potable**

Le Préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I^{er},
- Vu les articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu l'arrêté préfectoral, interdépartemental, n°93-0142 du 25 janvier 1993 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse en vue du renforcement du réseau d'alimentation en eau potable,
- Vu l'arrêté préfectoral n°93-0619 du 26 avril 1993 autorisant (pour une durée de 30 ans) l'établissement d'une prise d'eau dans le ruisseau d'Arcomie sur le territoire de la commune de Saint-Just en vue de l'alimentation en eau potable,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-602 bis du 11 mai 2010 relatif à la construction d'une réserve d'eau brute complémentaire à l'arrêté préfectoral n°93-0619 du 26 avril 1993 autorisant l'établissement d'une prise d'eau dans le ruisseau d'Arcomie sur le territoire de la commune de Saint-Just en vue de l'alimentation en eau potable,
- Vu le courrier de Monsieur le Président du SIE du Ru de Peyrebesse du 9 septembre 2011 concernant le réajustement de la hauteur maximum des barrages effectuée dans le dossier d'Avant Projet d'août 2011,
- Vu le dossier d'Avant Projet de réalisation d'une réserve d'eau brute pour l'eau potable (V1 d'août 2011) transmis par le SIE du Ru de Peyrebesse le 25 août 2011,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 24 octobre 2011,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2011,
- Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du SIE du Ru de Peyrebesse en date du 27 octobre 2011,

Considérant que le dossier d'Avant Projet de réalisation d'une réserve d'eau brute pour l'eau potable (V1 d'août 2011) transmis par le SIE du Ru de Peyrebesse le 25 août 2011, relève que la hauteur maximale des barrages des bassins constituant la réserve d'eau est supérieure à la hauteur maximale annoncée dans le dossier de demande de déclaration déposé par le SIE du Ru de Peyrebesse le 11 août 2009,

Considérant que les niveaux NGF des barrages retenus dans l'Avant Projet ne sont pas modifiés par rapport au dossier de demande initial et que l'augmentation de hauteur des barrages n'entraîne pas leur changement de classe au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal

Arrête :

ARTICLE 1 :

L'article 1-4 -Caractéristique des bassins de l'arrêté préfectoral n°2010-602 bis du 11 mai 2010 est ainsi rédigé :

Les deux bassins présentent les caractéristiques suivantes :

- Bassin supérieur :
 - Surface en eau à la surverse (915.13 NGF) : 4 605 m²
 - Volume de retenue : 16 400 m³
- Bassin inférieur :
 - Surface en eau à la surverse (912,93 NGF) : 7 027 m²
 - Volume de retenue : 23 490 m³

Le dispositif de surverse entre les deux bassins sera constitué d'une canalisation de 200 mm de diamètre pour évacuer le trop-plein d'eau du bassin supérieur vers le bassin inférieur.

Le dispositif de surverse du bassin inférieur vers le cours d'eau sera constitué d'un moine et d'une canalisation de 200 mm de diamètre.

ARTICLE 2 :

L'article 1-5 -Caractéristique des barrages de l'arrêté préfectoral n°2010-602 bis du 11 mai 2010 est ainsi rédigé :

Type : Barrages trapézoïdaux en remblais

- Bassin supérieur :
 - Le niveau supérieur du barrage se situera à la cote 915,63 NGF
 - La hauteur maximum du barrage est de 5,11 mètres
 - La largeur en crête du barrage est de 4,50 mètres
 - La largeur en pied du barrage est de 25,15 mètres
- Bassin inférieur :
 - Le niveau supérieur du barrage se situera à la cote 913,63 NGF
 - La hauteur maximum du barrage est de 6,09 mètres
 - La largeur en crête du barrage est de 4,50 mètres
 - La largeur en pied du barrage est de 24,8 mètres

La pente des talus correspondra à 1 hauteur (vertical) / 2 largeurs (horizontal)

La protection des remblais des barrages [amont (et pieds de barrages aval sur une hauteur de 1,5m)] sera assurée par la mise en place d'un géotextile ou d'enrochements.

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2010-602 bis du 11 mai 2010 est sans changement.

ARTICLE 4 :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Just, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

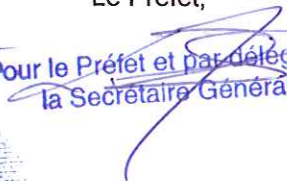
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-préfet de Saint-Flour, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de Saint-Just sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Aurillac, le 29 NOV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Laetitia CESARI

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.